

ANNEXE No 4

se détourner dans le but de sauver des vies ou des biens. Le navire ne devant pas être responsable des pertes subies par explosion, sautement des chaudières, brisure d'arbres de couche ou un défaut caché de la machine ou de la coque qui ne résultent pas du manque de la diligence voulue des propriétaires du navire ou de l'un d'entre eux, ou par le capitaine ou le gérant.

de cette forme et date, dont l'un ayant été exécuté, les autres deviennent nuls.

Donné à Trois-Rivières, ce 21me jour d'août 1910.
Par l'autorité du capitaine.

(Signé) McLEAN, KENNEDY & CO.

Par WM. R. EAKEN,
Gérants.

Copie spécimen du connaissement en usage sur les navires irréguliers.
McLean, Kennedy & Co.

Par W. R. Eaken.

Le comité s'ajourne.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE N° 32,

MARDI, le 9 mars 1911.

Le comité s'est réuni à 11 heures du matin sous la présidence de M. Sinclair, président.

Présents:—Messieurs Brodeur, Chisholm (Inverness), Daniel, Jameson, Kyte, McKenzie, Sperry, Todd, Turgeon et Warburton.

Le comité a continué l'examen de l'article 10 de la loi du transport des marchandises par eau.

Sur motion de M. Warburton, appuyé par M. Todd, il est résolu que l'alinéa (a) de l'article 2 du chapitre 61, 1909-10, soit abrogé et remplacé par ce qui suit: (a) "Marchandises" inclut les effets, denrées, marchandises et articles de toute espèce quelconque, excepté les animaux vivants ou le bois de construction, les planches et les autres articles ordinairement appelés "articles en bois", et aussi que l'article 10 soit retranché.

Sur motion de M. Brodeur, il est résolu qu'un rapport soit fait à la Chambre conformément à la motion qui précède et que le secrétaire légiste soit requis de préparer un bill qui modifie de la façon susdite le chapitre 61.